

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1968)
Heft: 89

Artikel: Le beau gâchis de la révision du règlement de la maturité fédérale : qui est responsable en matière d'enseignement? : Les médecins, les vétérinaires, les dentistes ou les enseignants?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1008260>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le beau gâchis de la révision du règlement de la maturité fédérale. Qui est responsable en matière d'enseignement ? Les médecins, les vétérinaires, les dentistes ou les enseignants ?

Quelles sont les compétences de la Confédération et celles des Cantons ? Même si l'on n'a en droit constitutionnel suisse que des connaissances sommaires, tout en n'ignorant pas que l'enchevêtrement des souverainetés est complexe comme un écheveau brouillé, on croit pouvoir s'accrocher à quelques principes simples. Celui-ci par exemple : l'enseignement est affaire cantonale. L'article 27 de la Constitution ne réserve à la Confédération que le droit d'intervenir dans le domaine universitaire, par la création d'Universités fédérales ou par le subventionnement « des établissements de ce genre » ; de surcroît, l'instruction primaire doit être gratuite, obligatoire, soumise aux autorités civiles et dirigée de façon à ne heurter la liberté de croyance de personne. Rien de plus. Pour le reste, aux Cantons de jouer. Telle est la théorie.

La réalité, c'est que la Confédération s'immisce dans l'enseignement secondaire et surtout gymnasial, qu'elle le brime; et de quel droit et sur quelles bases constitutionnelles ? En vertu d'une dérogation au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie. Article 33 : « Les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales » ; de surcroît, la Confédération pourvoit à ce que ces actes de capacité soient, pour certaines professions, valables dans toute la Confédération.

C'est, sur cette base constitutionnelle tête d'épingle, que l'autorité fédérale décrète que la chimie est dans l'enseignement gymnasial branche obligatoire, mais non pas la philosophie ou la psychologie. Les cantons peuvent, certes, inclure dans leur programme d'étude, s'ils le désirent, n'importe quoi d'autre, mais en surcharge en quelque sorte.

Le processus de cette mainmise fédérale mérite d'être décrit. D'abord parce que le sujet est d'actualité; en Suisse alémanique la discussion est vive. Autant d'articles dans la N.Z.Z. sur cette question que sur le régime des finances fédérales. Des pétitions circulent, une interpellation aux Chambres fédérales est déposée. Mais il n'y a pas que l'actualité qui fasse l'intérêt du sujet. Le droit fédéral paralyse le libre développement, l'évolution, le renouvellement de l'enseignement secondaire. La description doit donc permettre de poser la question quant au fond.

La toute-puissance des médecins

A l'origine de tout, les bonnes intentions du corps médical. Dans les dernières décennies du XIX^e siècle, les médecins suisses voulaient protéger leur profession; ils souhaitaient définir plus rigoureusement les exigences de formation qui requiert l'exercice de la médecine. La Constitution de 1874 leur en donnait les moyens, voir l'article 33, cité plus haut. En 1877 fut promulguée une loi qui assurait le libre exercice de la médecine sur le territoire de la Confédération; la contrepartie en était la réglementation des études médicales.

A ce stade, l'opération était logique. Equivalence des diplômes décernés par les Universités, donc uniformisation des études. Mais seules cinq Universités étaient touchées, seule leur faculté de médecine était en cause. Peu d'étudiants étaient concernés; il s'agissait d'ailleurs de leur préparation professionnelle. Mais de là à déterminer l'orientation des études de tous les gymnasiens de tous les cantons suisses ! Quand le saut eut-il lieu ?

Pour mieux uniformiser les études médicales, les médecins décrétèrent qu'il fallait uniformiser la préparation aux études médicales. Dès lors, ils sautèrent le pas. A partir d'un enseignement professionnel, qui était de leur compétence, ils imposaient leurs normes à l'enseignement gymnasial. Logique abusive !

C'est ainsi qu'en 1880 fut promulgué le premier règlement fédéral de maturité, qui s'inspirait d'ailleurs d'un concordat cantonal préexistant. Ce règlement

prescrivait que, pour entrer en faculté de médecine, il fallait avoir suivi un gymnase classique, dont le programme comptait l'enseignement de onze branches. Une liste des écoles remplissant ces conditions fut dressée par le Département de l'intérieur. A l'origine, le contrôle de l'application de ces règles est confié exclusivement à une commission de médecins.

La partie se joua donc au XIX^e siècle. Les structures mises en place à cette époque régissent toujours l'enseignement secondaire. Dans l'histoire contemporaine, une seule date à souligner, 1925. C'est alors que fut adoptée l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité, que réclama, cette fois, l'Association suisse des professeurs de gymnase. Trois sections furent reconnues. La section latin-grec (type A), la section latin-anglais (type B), et la section scientifique (type C). Malgré un projet très élaboré qu'avait préparé, en vain, Albert Barth, recteur du gymnase de jeunes filles, à Bâle, l'ordonnance de 1925 stoppait, déjà, toute évolution. Pas question de reconnaître d'autres sections, par exemple la division moderne (trois langues étrangères); le latin était toujours la condition « sine qua non » d'une inscription en faculté de médecine, mais aussi en pharmacie, en école dentaire et vétérinaire ! Seule l'Ecole polytechnique fédérale accepta d'ouvrir ses portes aussi bien aux gymnasiens de formation classique que scientifique. Et nous en sommes toujours là. Mais pourquoi cette situation est-elle pénible ?

Un 16 % décisif

Ceux qui trouvent le statut actuel normal font le raisonnement suivant. La Confédération définit un certain type d'études. Rien n'empêche les Cantons de créer toutes les variantes qu'ils désirent, de décerner des maturités cantonales, c'est-à-dire des bachelors. L'éventail des types d'étude peut être indéfiniment élargi. Qu'on avertisse simplement les futurs médecins qu'ils devront choisir les variantes fédérales !

En réalité, ce raisonnement ne tient pas. Une vocation ne s'impose pas à la plupart des adolescents, dès l'âge de la puberté. Qui peut prétendre savoir, à treize ou quatorze ans, qu'il revêtira, à vingt-cinq, la blouse blanche, la toge, ou qu'il usera de la règle à calcul, de la férula, du microscope ? Par conséquent, l'école prégymnasiale doit tenir compte de cette indétermination; les sections ne sauraient être des sections préprofessionnelles; dans la mesure du possible, les certificats décernés doivent préserver la diversité des choix qui, pour une fille ou un garçon, ne sont décisifs qu'à dix-huit ou dix-neuf ans. On ne peut donc raisonner en décrétant qu'une section sera organisée spécialement pour les futurs médecins. On ne sait pas qui sont les futurs médecins.

Les étudiants en médecine ne représentent que le 16 % des effectifs universitaires. Au nom de ce 16 %, c'est l'ensemble des bacheliers qu'on régit par décision centrale.

Mais cette intervention fédérale est-elle vraiment dommageable ?

Les handicaps

Les dommages sont évidents, de trois points de vue: possibilités d'orientation, lutte contre l'encyclopédisme, recherche de formules nouvelles. Examinons-les brièvement !

Orientation La Confédération reconnaît trois types de maturité, mais elle en privilie deux (latin-grec; latin-anglais). Dès lors, l'orientation ne peut plus jouer selon des critères objectifs. Les enfants, ou du moins leurs parents, recherchent les sections qui ne ferment aucune porte, quitte, si les circonstances l'exigent, à se rabattre sur les sections moins universelles, donc moins nobles, déclassées.

Lutte contre l'encyclopédisme L'article le plus important de l'ordonnance de 1925 est l'article 24. Il

déclare : « Le certificat de maturité doit porter des notes pour les branches suivantes :

1. Langue maternelle
2. Deuxième langue nationale
3. Histoire
4. Géographie
5. Mathématiques
6. Physique
7. Chimie
8. Sciences naturelles
9. Latin (géométrie descriptive pour le type C)
10. Grec (type A); anglais ou troisième langue nationale (type B et C)
11. Dessin. »

De surcroît (art. 23), l'enseignement de ces branches ne peut cesser plus de deux ans, et pour la géographie plus d'une année avant la fin de la période d'études totale.

Rien, évidemment, n'est méprisable dans cette belle liste de choses à connaître, décrétées obligatoires par ordonnance. Mais quelle universalité ! Car, pour qu'un enseignement ait quelque portée, il faut qu'il soit donné avec une certaine densité. Si l'on ne dispose que d'une heure par semaine, c'est du temps perdu. N'enseigner une discipline que durant une seule année, c'est gaspiller ses efforts. L'ordonnance fédérale prépare directement la surcharge des programmes, un encyclopédisme abusif; on « bourse les crânes » parce que c'est le règlement.

Car, enfin, d'autres sciences peuvent être jugées essentielles : or, elles ne pourront être ajoutées au programme qu'en alourdisant le fardeau. Où la philosophie, où les sports, où la musique, où les cours facultatifs, et tout ce qui peut, librement, permettre de répondre à la curiosité des gymnasiens ?

Formules nouvelles On imagine sans peine qu'au rythme actuel de l'évolution des sciences, on désire mettre sur pied d'autres formules d'enseignement gymnasial. Une section de langues modernes se justifie; d'entrée, les règles de la maturité la disqualifient. Plus originale encore, la formule qui, dans le Canton de Vaud, par exemple, connaît un succès grandissant : une section classique (latin) où l'enseignement de la mathématique est aussi poussé qu'en section scientifique. C'est, semble-t-il, la formation idéale pour des candidats à la faculté de médecine. Or, comme telle, cette section ne répond pas sur certains points aux règles de la maturité fédérale, rédigées pourtant pour assurer une bonne préparation gymnasiale aux futurs médecins. On touche à l'absurde !

La révision

S'il en est ainsi, dira-t-on, cette ordonnance de 1925, il faut la modifier. Telles étaient les intentions du Département fédéral de l'intérieur. On se mit au travail en 1963; aujourd'hui, 1968, c'est l'impasse. L'échec de la révision est une démonstration pratique de l'inadéquation du système. Il vaut donc la peine de faire une relation chronologique des travaux. Elle renseigne sur la réalité suisse; mais les lecteurs pressés peuvent sauter l'administration des preuves.

9 septembre 1963. le Département fédéral de l'intérieur mit en œuvre une commission d'experts, composée pour l'essentiel de responsables de l'enseignement (chefs du Département de l'instruction publique, universitaires, directeurs et professeurs de gymnase, etc.). Le docteur Fritz König, président de la Fédération des médecins suisses, y représente seul le corps médical.

23 octobre 1964. Les experts déposent leur avant-projet. Innovation essentielle : les trois types de certificats de maturité sont placés sur le même pied d'égalité. On admet en outre que d'autres types de certificat puissent être, un jour, reconnus.

La réalité sociale en Suisse : quelques salaires

18 décembre 1964. L'avant-projet des experts est soumis, pour consultation, aux gouvernements cantonaux, à la Fédération des médecins suisses, à la Société suisse d'odontostomatologie, la Société suisse de pharmacie, la Société des vétérinaires suisses, mais aussi, et tout de même, aux directeurs de gymnase. Admirez le mélange ! A lui seul, il révèle l'ambiguïté du système.

29 avril 1965. Séance extraordinaire de la Chambre médicale. Elle accepte, par 42 voix contre 41, l'avant-projet, sous réserves, dont celle-ci : la reconnaissance d'autres types de certificat devrait être exclue.

Printemps-été 1965. Quatre chambres cantonales de médecins, Appenzell, Bâle-ville, Grisons, et Uri demandent que cette décision soit soumise à référendum.

Résultats : Votes : 5021, soit le 63 % des médecins. Approuvent la décision de la Chambre : 2333. Désaprouvent : 2688.

17 septembre 1965. Le président de la Fédération des médecins suisses communique au chef du Département de l'intérieur ce résultat négatif. A partir d'un sondage d'opinion effectué auprès des opposants, l'ambiguïté de ce vote est évidente ; les médecins romands notamment et ceux de la jeune génération ne s'opposent pas à une réforme.

En revanche, les médecins demandent pour l'avenir à être représentés plusieurs fois dans les commissions d'experts (facultés de médecine, académie suisse des sciences médicales, fédération des médecins suisses). Toujours la prétention d'intervenir de droit et en force dans le domaine de l'enseignement !

Fin 1965. La commission fédérale de maturité est chargée d'élaborer un projet sur la base des résultats de la consultation, après qu'elle aura entendu plus particulièrement diverses organisations médicales.

9 décembre 1966. Son projet est déposé. Elle admet l'équivalence des trois types de maturité, mais exige que le type C soit préparé par une école pré gymnasiale et gymnasiale d'au moins six ans, sans interruption. Or cette dernière condition bouleverse les structures des écoles de la Suisse alémanique, de la Suisse orientale notamment. En portant à six ans la durée (ici, il faut recourir à la terminologie même de nos compatriotes) de l'*"Oberrealschule"*, on ne permettrait plus à la « Sekundarschule » dont on sait le rôle capital dans les Cantons alémaniques d'être une voie d'accès possible à l'Université, et plus particulièrement aux carrières techniques et scientifiques. Entre ces deux termes d'un choix : sacrifier l'originalité de leur système scolaire et de la « Sekundarschule » ou permettre aux scientifiques qui se destinent à la médecine de faire l'économie d'un examen de rattrapage en latin, les Cantons alémaniques n'hésitent pas un instant.

1967. La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique rejette à l'unanimité le projet de la commission fédérale.

12 décembre 1967. Le Conseiller national Müller Alfonso, (Lucernois, chrétien-social, rédacteur au « Vaterland ») dépose une interpellation pour demander un rajeunissement (c'est un euphémisme) de la Commission fédérale de maturité et poser notamment cette question :

« Est-il exact qu'une majorité de la commission fédérale de maturité veut s'en tenir à des prescriptions auxquelles la conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique s'oppose de façon unanime ? »

Cette interpellation, le fait est significatif, est contre-signée par presque tous les conseillers nationaux qui sont conseillers d'Etat, responsables de l'instruction publique : Aebscher (Fribourg), Clotu (Neuchâtel), Schmid (Argovie), Schnelder (Bâle-ville), Kohler (Berne), König (Zürich) ; à eux six, ils couvrent presque tout l'éventail politique (libéral, conservateur, radical, indépendant, socialiste).

24 janvier 1968. Un groupe de professeurs d'Université écrit à M. Tschudi pour désavouer les chefs de Département de l'instruction publique. Bien que la question concerne tout spécialement la Suisse orientale, la moitié des signataires de cette lettre sont des Romands qui appartiennent, semble-t-il, tous à la même famille idéologique (Delacrétaz, Lausanne; Favarger, Neuchâtel; Hänggi, Fribourg; Laibach, Neuchâtel; Piotet, Lausanne; Puelma, Fribourg; Dominique Rivier, Lausanne).

De 1963 à 1968, quel beau gâchis ! Preuve par les faits que le système est absurde !

Quoi d'autre ?

La recherche d'une nouvelle formule devrait tenir compte des défauts du système actuel. En énumération :

- la base constitutionnelle qui justifie l'intervention de la Confédération est manifestement trop étroite.
- le système actuel fige l'évolution de l'enseignement ; il est abusivement dirigiste.
- le règlement actuel développe d'étonnantes hypocrisies. Comment admettre la valeur « humaniste » de l'examen de rattrapage de latin, qui à lui tout seul corrigeraient les lacunes de la formation scientifique ? Comment admettre la valeur humaniste de l'examen fédéral de maturité, tel qu'il est exigé des élèves venant d'écoles privées ? Tous les enseignants qui furent experts dans ces examens connaissent les préventions absurdes au savoir universel du programme.
- l'unification se heurte, voyez la « Sekundarschule », à la diversité des structures cantonales ou régionales.

La réforme ne peut donc être envisagée que sur des bases totalement nouvelles. Il faut libérer l'enseignement de la loi sur l'exercice de la profession médicale. Les Cantons par voie de concordat, comme le propose pertinemment M. Otto Woodli dans la N.Z.Z. (23, 24 août 1967) s'entendront sur les exigences propres à un enseignement gymnasial. Il est possible que ces accords laissent apparaître des différences régionales ; mais en ce qui concerne la Suisse romande, l'entente ne semble pas présenter de difficultés majeures ; elle devrait porter sur l'équilibre à assurer dans les différentes sections entre les branches mathématiques et les sciences, les langues, anciennes ou vivantes, et les branches de culture générale (histoire, géographie, etc.). C'est cet équilibre, envisagé globalement, qui compte, et non l'inscription obligatoire de telle branche plutôt que telle autre.

Quant au niveau des exigences et à la qualité de l'enseignement, il dépendra comme jusqu'ici de la qualité du corps enseignant, que n'influence de toute façon pas les règlements fédéraux. Car il est absurde d'imaginer que les Cantons vont procéder à des détournements de « trafic » et se laisser tenter par la « sous-enchère », comme s'il s'agissait de problèmes fiscaux.

La qualité « gymnasiale » de l'enseignement étant définie par concordats, la Confédération pourrait sanctionner l'état de fait en doublant le baccalauréat d'un titre de maturité fédérale. Alors seulement, les médecins, pour leur compte, pour eux seuls, décideront, s'ils le désirent toujours, définir les règles d'admission dans leurs facultés.

Sur cette base, les Cantons seraient rendus à leur compétence, les enseignants à leurs élèves, les médecins à leurs malades ; et l'église serait au milieu du village. On ne voit pas de toute façon selon quelle autre méthode l'on pourrait permettre à l'enseignement secondaire d'évoluer tout en préservant la coordination intercantionale.

Pourquoi réviser le règlement de maturité fédérale ? Il faut le contester dans son principe même.

Les syndicats suisses, on le comprend, préfèrent souligner les améliorations arrachées et les augmentations réelles du pouvoir d'achat plutôt que de dénoncer l'insuffisance des salaires qui résultent de conventions collectives.

C'est pourquoi il vaut la peine de lire ces déclarations d'un secrétaire syndical, dont on nous dit qu'il affronte chaque jour la réalité, et qui sont publiées par la très officielle « Correspondance syndicale suisse ». Parlant de l'engagement des travailleurs étrangers, on y déclare :

« Examinons maintenant la procédure d'autorisation des offices du travail. Ils ont pour tâche de se conformer aux instructions fédérales. Mais on constate qu'elles font l'objet d'autant d'interprétations qu'il y a d'offices ! L'une de ces prescriptions stipule que les étrangers sont engagés aux mêmes conditions que les Suisses. Mais partout où les conventions collectives fixent encore des salaires minimaux (qui sont parfois des salaires de famine), les étrangers sont engagés à ces conditions. Dans ces branches, les majorations de 5 à 10 centimes sont encore à l'ordre du jour. Ici et là, les salaires réels n'augmentent plus.

» La situation est différente dans l'industrie des machines et métaux où l'on ne connaît pas de salaires minimaux, mais des moyennes nationales de salaires...

» Mais les offices du travail paraissent être d'un autre avis. L'industrie ne connaissant pas de salaires minimaux, ils fixent arbitrairement un taux d'engagement — tout à l'avantage de l'employeur.

» Le tableau ci-dessous éclaire la pression qu'un office municipal du travail exerce ainsi sur les salaires. Ces taux nous ont été communiqués au début de 1968 ; ils sont donc plus récents que les données statistiques sur les salaires moyens en vigueur pendant le premier semestre 1967 dans l'industrie des machines :

Salaires moyens en vigueur dans l'industrie des machines pendant le premier semestre 1967

| | |
|-----------------------------|----------|
| Travailleurs qualifiés | Fr. 6.39 |
| Travailleurs semi-qualifiés | Fr. 5.67 |
| Auxiliaires | Fr. 4.88 |
| Femmes | Fr. 3.86 |

Taux d'engagement minimaux de l'office du travail janvier 1968

| | |
|------------------------|--------------------------------|
| Travailleurs qualifiés | Fr. 4.95 (Fr. 940.50 par mois) |
| Trav. semi-qualifiés | Fr. 4.35 (Fr. 826.50 par mois) |
| Auxiliaires | Fr. 3.90 (Fr. 741.— par mois) |
| Femmes | Fr. 2.95 (Fr. 560.50 par mois) |

Dans les villes, les salaires effectifs moyens sont sensiblement plus élevés que les moyennes nationales.

» L'office cantonal va moins loin encore et autorise pour une étrangère de vingt-deux ans un salaire horaire de 2 fr. 80 ou de 532 fr. par mois. »

En complément, relevons les salaires moyens, publiés par « La Vie économique » d'après son enquête générale, qu'elle mène chaque automne. On obtient le salaire mensuel en multipliant le gain horaire par 200.

Industrie chimique

Salaires horaires moyens (octobre 1967) en cts

| | |
|--|-----|
| Ouvriers qualifiés | 738 |
| Ouvriers semi-qualifiés et non qualifiés | 654 |
| Ouvrières | 419 |
| Jeunes ouvriers | 382 |
| Jeunes ouvrières | 337 |

(Suite page 4)